

RÈGLEMENT (CE) N° 754/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Écran plasma, couleur, d'une diagonale d'écran de 106 cm [dimensions globales: 104 (l) × 64,8 (h) × 9,5 (p) cm] et d'une configuration de 852 × 480 pixels.</p> <p>L'appareil est muni des interfaces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un connecteur RVB, — un connecteur DVI (interface vidéo numérique), — un connecteur de contrôle. <p>Le connecteur RVB permet à l'appareil d'afficher des données provenant directement d'une machine automatique de traitement de l'information.</p> <p>Le connecteur DVI permet à l'appareil d'afficher des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'une autre source, telle qu'un lecteur de DVD ou un appareil de jeux vidéo, via un boîtier tuner.</p>	8528 21 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8528, 8528 21 et 8528 21 90.</p> <p>Le classement dans la sous-position 8471 60 est exclu car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information (voir note 5 du chapitre 84).</p> <p>De même, le produit ne paraît pas devoir être classé dans la position 8531 car la fonction du produit n'est pas de fournir une signalisation visuelle (voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8531, point D).</p>
<p>2. Écran plasma, couleur, d'une diagonale d'écran de 106 cm [dimensions globales: 103 (l) × 63,6 (h) × 9,5 (p) cm], d'une configuration de 1024 × 1024 pixels et muni de haut-parleurs détachables.</p> <p>L'appareil est muni des interfaces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un connecteur DVI (interface vidéo numérique), — un connecteur de contrôle. <p>Le connecteur DVI permet à l'appareil d'afficher des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'une autre source, telle qu'un lecteur de DVD ou un appareil de jeux vidéo, via un boîtier tuner.</p>	8528 21 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8528, 8528 21 et 8528 21 90.</p> <p>Le classement dans la sous-position 8471 60 est exclu car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information (voir note 5 du chapitre 84).</p> <p>De même, le produit ne paraît pas devoir être classé dans la position 8531 car la fonction du produit n'est pas de fournir une signalisation visuelle (voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8531, point D).</p>